

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire GIUSTI BERTOLOTTI

Jugement No 870

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Jorge Giusti Bertolotti le 5 mars 1987, la réponse de l'OIT en date du 5 juin, la réplique du requérant du 3 juillet et la duplique de l'OIT du 31 juillet 1987;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal, l'article 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail et la circulaire du BIT No 334, série 6 - personnel, du 20 juillet 1985;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le 20 juillet 1985, le Bureau international du Travail publia la circulaire No 334, de la série 6, pour annoncer une nouvelle procédure de "promotions personnelles". Il s'agissait d'offrir la possibilité de promotion aux "fonctionnaires dont l'apport à l'Organisation, par leur ancienneté et par les résultats obtenus au cours des années, est supérieur à celui qui correspond normalement au niveau de la position qu'ils occupent", mais qui n'ont pas pu bénéficier d'avancement. Pour être pris en considération à cette fin, le fonctionnaire doit non seulement faire preuve de bons états de service, mais aussi avoir effectué au moins treize ans de service dans le même grade.

Le requérant, ressortissant de l'Argentine, est au service du BIT depuis mai 1972. Il a commencé au grade P.5, en qualité d'expert en éducation des travailleurs ruraux dans le cadre d'un projet d'assistance technique au Panama. D'octobre 1974 à décembre 1981, il fut conseiller technique principal de grade D.1 pour un projet au Costa Rica; de janvier 1982 à juin 1984, expert régional spécialisé dans les organisations de travailleurs ruraux, au grade P.5, toujours au Costa Rica; à compter de juillet 1984, il a appartenu, en tant que fonctionnaire au grade P.4, au Service d'éducation ouvrière au siège à Genève.

Il est prévu, au paragraphe 3 de la circulaire, que la nouvelle procédure ne s'applique pas "au personnel des projets de coopération technique". Le paragraphe 7 a) dispose que, pour le calcul des années de service, "un maximum de six années de service en transfert hors de Genève ou entre différents lieux d'affectation extérieurs, y compris le détachement auprès de projets d'assistance technique, compte pour une fois et demie le taux normal d'accumulation", ce qui donne neuf ans au maximum. Au paragraphe 7 d), il est précisé que les périodes de service à un grade supérieur "seront comptées comme années de service effectuées au grade original (inférieur) du fonctionnaire".

Le 27 mars 1986, le chef du Service de l'éducation ouvrière demanda au Département du personnel si la période de service du requérant au titre de projets d'assistance technique serait prise en considération. Un fonctionnaire du département répondit le 15 avril que, du moment que l'intéressé n'avait émargé au budget régulier que depuis 1984, il n'y avait "aucun moyen d'envisager pour lui une promotion personnelle". Le 23 septembre, le requérant contesta cette décision par une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel mais le directeur du département répondit le 12 décembre 1986 que le Directeur général l'avait rejetée. C'est la décision attaquée.

B. Pour le requérant, la thèse de l'Organisation est insoutenable. Tout ce que la circulaire dit, au paragraphe 3, c'est que le personnel des projets d'assistance technique ne peut bénéficier d'une promotion personnelle: il ne dit pas qu'un expert qui est devenu par la suite fonctionnaire au siège ne peut pas faire prendre en considération ses services en tant qu'expert. Pour l'OIT, il n'y aurait qu'une seule exception à cette règle, mentionnée au paragraphe 7 a): le transfert d'un fonctionnaire du siège à un bureau extérieur ou à un projet d'assistance technique. Mais pourquoi ce service compterait-il s'il est postérieur à l'acquisition de la qualité de fonctionnaire et non pas s'il est antérieur? Certes, les experts en activité peuvent être exclus, mais il n'y a aucune raison d'exclure les anciens experts. Si l'on entendait faire la distinction, il aurait fallu le dire expressément. Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner que ses années de service en qualité d'expert soient prises en compte en

vue d'une éventuelle promotion personnelle et de lui allouer des dommages-intérêts et ses dépens.

C. L'OIT répond que la requête est mal fondée. Le personnel des projets est exclu pour deux raisons.

Premièrement, l'assistance technique doit rendre superflues, à court terme, les activités des experts, qui exercent ainsi des fonctions temporaires par nature et n'entrent donc pas dans la hiérarchie des fonctionnaires du siège. Secondement, les conditions de service des experts sont différentes. Si la sécurité de leur emploi est moindre, ils sont assujettis, notamment en matière de nationalité, à des règles moins rigoureuses et les grades qui leur sont attribués sont souvent plus élevés que ceux qu'ils obtiendraient au siège, comme en témoigne le cas du requérant.

Le système des promotions personnelles n'est applicable au requérant que depuis juillet 1984, date à laquelle il est devenu fonctionnaire. Il est absurde d'arguer que l'exclusion du personnel de projet, que le requérant ne conteste pas, a été supprimée pour lui rétroactivement en juillet 1984. Etant donné les différences de statut entre les experts et les fonctionnaires, il n'y a rien d'inéquitable ni de singulier à distinguer entre les services d'assistance technique antérieurs à la nomination en qualité de fonctionnaire et les services postérieurs à cette nomination. Le statut contractuel d'un fonctionnaire n'est pas modifié lors d'un transfert car il n'y a pas lieu de le décourager à faire une période de service sur le terrain en refusant de la prendre en considération. En revanche, le statut de l'expert change quand il devient fonctionnaire.

D. Le requérant maintient ses conclusions dans sa réplique. Il développe ses moyens: il est erroné de ne prendre en considération le service dans le cadre de projets que pour les fonctionnaires détachés; l'interprétation spécieuse de la circulaire par l'OIT conduit à une discrimination inéquitable à l'encontre des anciens experts; la circulaire, texte long et détaillé, aurait formulé expressément la distinction si celle-ci avait été voulue.

E. Dans sa duplique, l'OIT soutient que la réplique n'ajoute rien, quant au fond, au premier mémoire du requérant, qui cherche à tort à placer sur un pied d'égalité les fonctionnaires détachés du siège ou des bureaux extérieurs à des projets d'assistance technique et les experts recrutés pour de tels projets. Son interprétation du paragraphe 3 de la circulaire repose sur une compréhension erronée du système des promotions personnelles. Le service à des fins d'assistance technique est exclu par le paragraphe 3, sauf dans le cas de fonctionnaires détachés. Le requérant n'était pas un fonctionnaire détaché lorsqu'il a été engagé pour l'assistance technique: il avait été recruté directement à cet effet. Ses moyens doivent donc échouer.

CONSIDERE:

Sur la compétence

1. Le requérant soutient que la décision attaquée est fondée sur une interprétation erronée d'une circulaire administrative relative à un système de promotions personnelles. Etant donné que cette question concerne l'application de dispositions ayant trait aux conditions de service - les promotions personnelles - des fonctionnaires du Bureau international du Travail, le Tribunal est compétent en vertu de l'article II, paragraphe 1, de son Statut.

Sur la recevabilité

2. Le requérant demande l'annulation d'une décision définitive rejetant une réclamation qu'il avait déposée conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel. Il s'est donc conformé à la condition énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Il a également respecté le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut: la décision contestée, qui est datée du 12 décembre 1986, lui a été notifiée le 15 décembre, et il a formé sa requête le 5 mars 1987.

Sur le fond

3. Il convient de déterminer si les services d'un expert d'assistance technique nommé par la suite fonctionnaire au siège doivent être pris en compte aux fins de l'application du système de promotions personnelles établi par la circulaire 334, de la série 6, datée du 20 juillet 1985.

Ce système est applicable, selon le paragraphe 3 de la circulaire, aux "fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires engagés pour des périodes de durée déterminée de la catégorie des services organiques et de la catégorie des services généraux en fonction au siège et dans les bureaux extérieurs", mais pas au "personnel des projets de coopération technique quelle qu'en soit la catégorie".

4. Le requérant soutient qu'aucune disposition de la circulaire n'empêche de prendre en considération les services antérieurs prêtés en qualité d'expert d'assistance technique si, au moment de l'entrée en vigueur de la circulaire, l'intéressé a la qualité de fonctionnaire du Bureau, ce qui est son cas.

Le moyen est mal fondé. En effet, pour que de tels services soient pris en considération aux fins d'une promotion personnelle, il faudrait se prévaloir d'une disposition expresse. Or il n'en existe pas dans la circulaire. Au contraire, il ressort implicitement du texte que les services du requérant en qualité d'expert n'entrent pas dans le calcul de son ancienneté. Un expert affecté à un projet d'assistance technique est exclu de l'application du nouveau système en vertu du paragraphe 3 de la circulaire. Les services fournis tant qu'il a cette qualité n'entrent donc pas en ligne de compte, même s'il devient ensuite fonctionnaire au siège, comme c'est le cas du requérant.

5. En outre, le requérant a tort de prétendre qu'il est victime d'une discrimination.

Le fait que les services accomplis dans le cadre de projets d'assistance technique sont pris en compte pour les fonctionnaires visés au paragraphe 7 a) de la circulaire, mais pas pour le requérant, ne constitue aucune violation du principe d'égalité. Cette disposition s'applique, en effet, aux fonctionnaires du siège ou des bureaux extérieurs qui ont été affectés temporairement à des tâches d'assistance technique et dont la situation est, par conséquent, différente de celle du requérant. Pour qu'il y ait discrimination, il faut qu'un fonctionnaire se trouvant dans la même situation qu'un autre soit traité de façon différente. C'est ainsi que traiter des cas différents de manière différente ne constitue pas une violation du principe d'égalité.

Certes, ce serait méconnaître les droits des fonctionnaires et les priver des avantages du système de promotions personnelles que de refuser à faire prendre en compte les périodes de leur service, y compris celles qu'ils ont pu accomplir lors de détachement auprès de projets d'assistance technique. Mais le cas du requérant est essentiellement différent, car il n'avait pas encore la qualité de fonctionnaire lors de ses affectations à de tels projets.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
H. Gros Espiell
A.B. Gardner